

Le ...

Arrêté du ... relatif aux taux mentionnés dans le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 86-13 du 14 mai 1986 relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit

NOR: ...

Publics concernés : la Caisse des dépôts et consignations, les établissements de crédit distributeurs de l'épargne réglementée et les titulaires de livret d'épargne réglementée.

Objet : stabilisation temporaire du taux du Livret A.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'arrêté stabilise pendant deux ans le taux du Livret A, sans modifier à ce stade la formule de calcul du taux. Plus précisément, il introduit un IV à l'article 3 du règlement CRBF 86-13 du 14 mai 1986 modifié pour prévoir qu'entre le 1^{er} février 2018 et le 31 janvier 2020, le taux du Livret A est fixé à 0,75 % et les taux qui en dépendent directement sont également fixés au niveau correspondant. La possibilité donnée au Ministre de réviser les taux sur proposition du Gouverneur en cas de circonstances exceptionnelles ou si la Banque de France estime que la variation de l'inflation ou des marchés monétaires est très importante est suspendue.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 611-1 et L. 611-7 ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 86-13 du 14 mai 1986 relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit ;

Vu l'avis de la Banque centrale européenne en date du ... ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du ...,

Arrête :

Article 1

L'article 3 du règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 86-13 du 14 mai 1986 susvisé est complété d'un IV ainsi rédigé :

« IV.

« 1° Pour la période du 1^{er} février 2018 au 31 janvier 2020, par exception aux dispositions du 1° au 5° du I du présent article, les taux mentionnés aux 1° à 5° du I sont respectivement fixés à :

- 1° 0,75 % ;
- 2° 0,75 % ;
- 3° 1,25 % ;
- 4° 0,50 % ;
- 5° 0,50 %.

« Les taux mentionnés au 1° et 5° sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

« Le taux mentionné au 1° est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

« 2° Pour la période du 1^{er} février 2018 au 31 janvier 2020, les dispositions du II du présent article ne s'appliquent pas. »

Article 2

La directrice générale du Trésor est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le ...

Bruno Le Maire